



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 74 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013332-0002 - du 28/11/2013 Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie "SELEARL PHARMACIE MONTESQUIEU" à Agen	1
Arrêté N °2013333-0001 - 29/11/2013 Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie "SARL PHARMACIE DE LA GARE" à Agen	2
Arrêté N °2013340-0001 - 06/12/2013 Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie à Eaux Bonnes - Gourette (64)	3
Décision N °2013330-0002 - du 26/11/2013 - Décision de refus d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Baillis délivrée à la SA Clinique Baillis à Marmande	5
Décision N °2013336-0001 - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Aquitaine	8

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2013339-0001 - Comité régional de l'enseignement agricole Arrêté modificatif n °10	20
--	----

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013330-0001 - Arrêté modificatif du 26 novembre 2013 nommant les membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle de transporteur et commissaire de transport	26
---	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013332-0001 - du 28/11/2013 - arrêté modifiant la composition de la commission Orientation du CCREFP de la région Aquitaine	28
--	----

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa, et L.5125-16
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000523, une licence d'officine de pharmacie à un emplacement sis 76 rue Montesquieu à AGEN (47000).
- VU** la demande formulée le 21 octobre 2013 par monsieur Marc LERAY, liquidateur judiciaire, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie sise 76 rue Montesquieu à AGEN (47000).

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 1942 accordant la licence de pharmacie n° 47#000523 à l'emplacement sis 76 rue Montesquieu, 47000, AGEN est abrogé à compter du 21 octobre 2013 à minuit.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'autonomie par intérim



Catherine ACCARY-BEZARD

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1966 ayant octroyé, sous le numéro° 47#010031, une licence d'officine de pharmacie à un emplacement sis 177 boulevard Carnot à AGEN (47000).

VU la demande formulée le 21 octobre 2013 par Monsieur Marc LERAY, liquidateur judiciaire, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie sise 177 boulevard Carnot à AGEN (47000).

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 6 juin 1966 accordant la licence de pharmacie n° 47#010031 à l'emplacement sis 177 boulevard Carnot, 47000, AGEN est abrogé à compter du 21 octobre 2013 à minuit.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'autonomie par intérim


Catherine ACCARY-BEZARD

**ARRÊTE AUTORISANT
L'EXERCICE DE LA PROPHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3.,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, reçue le 27 novembre 2013 et complétée le 3 décembre 2013, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE, commune des EAUX- BONNES (Pyrénées Atlantiques),

Considérant qu'EAUX-BONNES – Gourette se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,

Considérant que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS à environ 13 kilomètres d'EAUX-BONNES – Gourette,

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,

Considérant qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à EAUX-BONNES – Gourette.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski d'EAUX BONNES – Gourette (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Art.2. – Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fermeture de la station de ski le 21 avril 2014 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

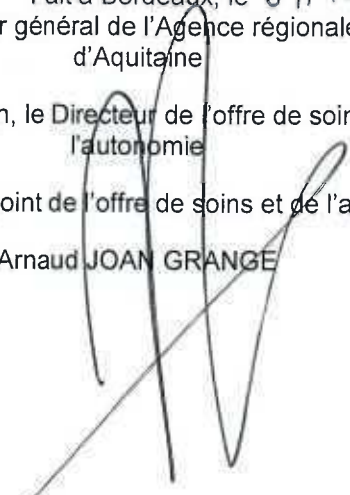
Art.3.- Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si la pharmacie d'EAUX-BONNES, actuellement fermée, ouvre au public, ou si cette autorisation n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Art.4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

06 DEC 2013
06 DEC 2013

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine
Par délégation, le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
Le Directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie
Arnaud JOAN GRANGE



Décision n° 2013-111 du 26 novembre 2013

*Refusant l'autorisation d'exploiter des installations de
chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Baillis*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée à SA Clinique Baillis (47)

Pôle Autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6322-1 à L. 6322-3, les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 et les articles D. 6322-30 à D. 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 25 juillet 2006 de Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne accordant à la SA Clinique Baillis, sise 71 avenue Jean Jaurès, 47 200 Marmande, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique du Marmandais, sise 71 avenue Jean Jaurès, 47 200 Marmande,

VU la visite de conformité réalisée le 21 novembre 2007,

VU la demande présentée le 8 octobre 2012 par le représentant légal de la SA Clinique Baillis, 71 avenue Jean Jaurès, 47 200 Marmande, et réceptionnée le 10 octobre 2012, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la SA Clinique Baillis, 6 rue Henri Dunant, 47 200 Marmande,

VU le dossier transmis à l'appui de la demande, ainsi que les éléments complémentaires,

VU le courrier déclarant complet, au 26 juillet 2013, le dit dossier de demande d'autorisation,

VU l'avis émis le 23 octobre 2013 par les services techniques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant sur la présente demande d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique,

* * *

VU la décision n° 2012-92 du 17 juillet 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de transfert des activités de soins de médecine et de chirurgie, y compris de chirurgie et anesthésie ambulatoires sur le site Yves Grassot du CHIC Marmande-Tonneins délivrée à la Polyclinique du Marmandais,

VU le rapport de visite de conformité établi le 23 octobre 2013, par les services techniques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant sur les activités de soins de médecine, de chirurgie y compris de chirurgie et anesthésie ambulatoires (hospitalisation de jour) et notifié le 25 novembre 2013 à la SA Clinique Baillis,

* * *

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dont est titulaire la SA Clinique Baillis, par arrêté du 25 juillet 2006 sus mentionné, est venue à expiration le 20 novembre 2012,

CONSIDERANT que la SA Clinique Baillis n'a pas, conformément aux dispositions des articles R. 6322-3 et R. 6322-5 du code de la santé publique, déposé, dans les délais impartis, à savoir entre le 21 novembre 2011 et le 21 mars 2012, de dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, la SA Clinique Baillis ne bénéficie plus de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique depuis le 20 novembre 2012,

CONSIDERANT que la SA Clinique Baillis a déposé, le 8 octobre 2012, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Baillis,

CONSIDERANT que cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique ne remplit pas les conditions techniques de fonctionnement énoncées aux articles D. 6322-31 à D. 6322-48 du code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT qu'en effet, la continuité des soins n'est pas assurée pour ce qui concerne les activités de soins chirurgie et de chirurgie esthétique, y compris l'anesthésie ; qu'il n'existe pas de procédure, ni de protocole établi pour les soins d'urgence ; que les instructions ministérielles concernant la prise en charge des femmes porteuses de prothèses mammaires PIP ne sont pas respectées ; que les interventions de chirurgie esthétique, qui ne relèvent pas de la chirurgie stomatologique, sont réalisées par un médecin qualifié en stomatologie,

CONSIDERANT qu'au surplus, la SA Clinique Baillis a mis en œuvre ses installations de chirurgie esthétique avant l'octroi de l'autorisation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, visée à l'article L. 6322-1 et suivants, R. 6322-1 et suivants, D. 6322-30 du code de la santé publique, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la SA Clinique Baillis, 6 rue Dunant, 47 200 Marmande, **est**, sur le fondement des dispositions de l'article R. 6322-7 du code de la santé publique, **refusée** à la Clinique Baillis, 71 avenue Jean Jaurès, 47 200 Marmande.

FINESS de l'entité juridique n° 47 000 007 6

FINESS de l'établissement n° 47 001 330 1

ARTICLE 2 – Il appartient à la SA Clinique Baillis de cesser toute exploitation des installations de chirurgie esthétique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 – La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions en tant que directeur général d'ARS de zone.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice-adjointe de la direction de la stratégie, et en son absence, à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Madame Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie de Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;

- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Lufflade, directrice-adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Viviane Lufflade, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Joséphine Tamarit, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Christine Arnaud, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ième} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations, à Mme le Docteur Martine Sencey, référent sur le premiers recours, à Mme Julie Dutauzia, responsable du département animation des schémas et des parcours, à Mme Maylis Tournay, responsable du département ressources humaines du système de santé et à Mme le Dr Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Trouvain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, responsable du pôle territorial parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain et de Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Martine Lugat, conseiller médical,

Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat et de Mme Nadine Astarie, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;

M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;

M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;

Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;

Mme Sylvie Boué, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;

Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;

Mme Violaine Veyriras, responsable de la cellule territoriale Nontronais ;

Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise

en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;

Mme Anne Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;

Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;

Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;

M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de Mme Frédérique Chemin et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme le Dr Sylvia Luciani, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
 M. Bernard Hullot, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Marie Chabrière, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule professions de santé ;
 M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
 Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
 Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Lerebourse, directeur par intérim de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Philippe Chandernagor, chargé de l'appui et de l'accompagnement des établissements de santé, adjoint par intérim au directeur par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboure et de M. Philippe Chandernagor, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule « ressources » ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du pôle territorial et parcours de santé ;
- Mme Christine Zerbib, cadre en charge des parcours de santé spécifiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboure, de M. Philippe Chandernagor, de Mme Christine Zerbib, de Mme Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme le Docteur Anne-Marie De Belleville, médecin territorial par intérim ;
- M. Philippe Laperle, responsable du département offre de soins ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- M. Jacques Chopin, responsable de la cellule environnement extérieur ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;

- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Isabelle Blanzaco et de Mme Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
 M. le Dr Henri Dubois, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
 Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
 Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
 Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
 M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
 Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Leremboure, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, directrice adjointe de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Lereboure et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Michel Noussitou, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
M. Antoine Ballouhey, responsable par intérim du pôle territorial et parcours de santé ;
M. le Dr Patrick Grand, responsable adjoint du pôle santé publique et environnementale, en charge de la coordination de la mission transversale médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de Mme Violette Montamat, de M. Michel Noussitou, de M. Antoine Ballouhey et de M. le Dr Patrick Grand, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Anne Molina, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision du 29 octobre 2013 et prendra effet le 2 décembre 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 2 DEC. 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 05 DEC. 2013

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service régional de la
formation
et du Développement

COMITÉ RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricoles privés, et notamment son article 6;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.814-33 à R.814-39, précisant la composition et le fonctionnement des comités régionaux de l'enseignement agricole.

VU l'arrêté du 28 décembre 2006 portant sur la répartition des sièges entre les différentes organisations professionnelles et syndicales représentatives visées à l'article R.814-33 du code rural,

VU l'arrêté du 8 juin 2007 portant sur la répartition des sièges au sein du CREA Aquitaine,

Après consultation de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité régional de l'enseignement agricole de la région Aquitaine, présidé par le Préfet de Région ou par son représentant, est renouvelé comme suit :

1 – quatre représentants de l'État :

- le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement,
- le recteur de l'académie de bordeaux ou son représentant,
- l'adjoint du DRAAF ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

2 – deux conseillers régionaux désignés par leur assemblée délibérante

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Anne-Marie COCULA	Madame Béatrice GENDREAU
Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD	Monsieur Bernard PERE

3 - le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Henri BIES-PERE	Monsieur GAZARD MAUREL

4 – un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Georges JOUSSERAND Directeur de l'EPLFPA de Bordeaux Gironde	Madame CAMBOT-LEDWIDGE Directeur de l'EPLFPA de Sainte Livrade

5 – quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État :

- un représentant du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé d'Aquitaine (CREAP) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Régis DUCASSE LEAP ST Clément	Monsieur Christian LABATSUZAN LEAP "Armand David

- deux représentants de l'Union Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation (URMFREO) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Stéphane TALAVET Fédération Régionale MFR Aquitaine Limousin	Monsieur Daniel BENOIST Fédération départementale MFR de la Dordogne
Monsieur Patrick POSTIS Fédération Départementale MFR des Landes	

- un représentant de l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Florence OBIEGLY CFLJD Mont de Marsan	Madame Corinne DUPONT Lycée Horticole Camille Godard

6 - huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

- Cinq représentants du Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public (SNETAP-FSU) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Étienne BERGES LEGTA de BAZAS	Madame Isabelle MARTINEZ EPLEFPA Bordeaux Gironde
Monsieur Olivier BLEUNVEN LPA de Sabres	Monsieur Rémi PHILTON LEGTA de Libourne Montagne
Monsieur Didier CUIDET CFPPA de Sainte Livarde	Madame Yolaine ROUAULT CFA Bordeaux Gironde
Mademoiselle Laurence DAUTRAIX CFA de Pugnac	Monsieur Laurent BOURHIS LEGTA de DAX
Monsieur Alain GODOT CDFA de DAX	Madame Françoise POIRIER LEGTA de DAX

- un représentant du syndicat Force Ouvrière (FO) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Jean-Marie DEPARIS LEGTA de PAU	Monsieur Christophe SALVARELLI LEGTA de Libourne

- un représentant du Syndicat Général de l'Éducation Nationale (SGEN/CFDT) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Marjorie DUCOS LEGTA de Bazas	Madame Patricia LAPEYRE LEGTA de Bazas

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (CGT)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Denis CADIX	

7 – quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État, implantés dans la région :

- deux représentants de la Fédération de l'Enseignement Privé (FEP/CFDT) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Serge HASTOY	Monsieur Laurent WILHELM
Monsieur Gilles BOUGREAU	Madame Peggy DOYHENARD

- un représentant du Syndicat National de l'Enseignement Chrétien (SNEC/CFTC) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Stéphane PRUDET	Madame Bernadette DUPORT

- un représentant du Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Dominique BADETS	Monsieur Jérôme POURRUT

8 – six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :

- a) trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics

- deux représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (FCPE) :

TITULAIRES	SUPPLÉANT
Madame Ghislaine VIDALLER-GACHET	Monsieur Hubert CAZALIS

- un représentant de l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Bruno BES	Monsieur Patrick LEFEBVRE

- b) trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État, implantés dans la région

- un représentant de la Fédération Française de l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame DARCOS CREAP Aquitaine	Monsieur Philippe PRAT DREAP Aquitaine Poitou Charentes

- un représentant de l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation (UNMFREO)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Christiane SARRADE	Mme Odette MARRAULT

- un représentant de l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Gilles VIALETES	

9 – six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles :

- a) quatre représentants pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

- un représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Marie-Hélène CAZAUBON	Madame Maryse HOUNIEU-CRADEY

- un représentant du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Thomas SOLANS	Monsieur Nicolas BERNATAS

- un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Aquitaine (FRCAA)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Jean-François RENAUD	Monsieur Henri BIES-PERE

- un représentant de la Confédération Paysanne

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Jean-Pierre LEROY	

- b) deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au niveau régional

- un représentant de l'Union Régionale des Syndicats CFDT Agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Louis François BATTY	Madame Régine VERDU

- un représentant de la Confédération Général du Travail :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Bernard LAFFARGUE	Monsieur Frédéric FAUX

- c) deux représentants des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public et privé

- un représentant des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur John GROCC EPL des Landes LPA de Sabres	Monsieur Sébastien PASQUET EPL des Landes LPA de Sabres

- un représentant des élèves et étudiants de l'enseignement agricole privé :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Damien GIBault MFR de Vayres	Monsieur Jonathan RERAT ISNAB

ARTICLE 2 –. A l'exception des représentants de l'État, de la région et des élèves et étudiants, les membres du comité régional de l'enseignement agricole sont nommés pour une durée de trois ans. Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans.

Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée restant à courir.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **05 DEC. 2013**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Service Mobilité, Transports et Infrastructures

Division Transport

Unité Registré Transport

Bordeaux, le 26 NOV. 2013

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE

pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport

ARRETE MODIFICATIF

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 modifié portant création auprès des Préfets de Région de commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité

professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier et notamment son article 4

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Vu le courrier du 15 novembre 2013 de la Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF) proposant une modification dans sa représentation à la commission ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1° de l'arrêté du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

e) en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport (Fédération des entreprises de transport et logistique de France)

Monsieur Philippe LEBRUN (sans changement)

Suppléant : Madame Nicole PIZZAMIGLIA (sans changement)

Madame Maryline FAURE – CHAMPAGNE (en remplacement de Monsieur Jean Jacques TAJAN)

Suppléant : Monsieur Stéphane LEQUIEN (sans changement)

Monsieur Jean-Nicolas BENITO (sans changement)

Suppléant : Monsieur Yohann PETIT (en remplacement de Madame Maryline FAURE-CHAMPAGNE)

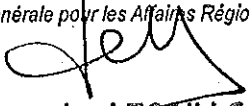
Monsieur Bernard DOUMENC (sans changement)

Suppléant : Madame Brigitte TRAZIT (sans changement)

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à TLF et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 26 NOV 2013

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Marie-Françoise LECAILLON



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 152 qui crée les Comités de Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu Les articles D.6123-18 et D.6123-27 du code du travail
- Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle
- Vu Le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie
- Vu L'arrêté de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 octobre 2011
- Vu Le règlement intérieur du Comité de Coordination Régional de l'emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu L'arrêté de composition des commissions spécialisées du CCREFP du 19 mars 2013
- Vu La demande de modification de la désignation du représentant suppléant du Rectorat d'Académie pour la Commission Orientation du CCREFP, reçue le 21 novembre 2013

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La composition des commissions spécialisées du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est modifiée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La **commission Alternance**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Jean DEGOS son suppléant
- Monsieur Bernard BOURNAZEAU représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou l'un de ses suppléants : M.Alain de BRUGIERE ou Monsieur Thierry ALVES ou Madame Josette LATOURNERIE

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Jean-Louis MARTINET représentant le Rectorat d'Académie ou son suppléant
- Madame Martine ALCORTA représentant le Conseil Régional ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou sa suppléante Madame Line GILLON
- Monsieur le directeur régional de la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Marie-José PAILLEAU, représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou sa suppléante, Madame Salima KIHIL
- Madame Isabelle BARSACQ représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou Monsieur Hugues DAVIS son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur Jean-François BITTARD représentant les Chambres de métiers et de l'artisanat de Région Aquitaine ou l'un de ses suppléants Monsieur Pierre MIRGALET ou Madame Nadine LATOUR
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Frédéric VAVASSEUR représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Jean-François LAREQUIE son suppléant
- Monsieur Arnaud DEMARLE représentant la C.G.T. ou M. GRELLETY son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou Monsieur Bernard MASSANES son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Olivier CHABOT représentant la CFDT ou son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la FRSEA ou son suppléant.

ARTICLE 3

La **commission Certification professionnelle et validation des acquis de l'expérience (VAE)**, placée sous la présidence de :

- Madame Evelyne LAVIE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Hervé PECARRERE son suppléant,

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Francis WILSIUS représentant le Conseil Régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Nelly MAROIS représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur Claude DELAGE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Madame Pascale SULEYMAN représentant la Direction régionale de l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Jean DEGOS représentant le MEDEF ou Monsieur Dominique BISSON son suppléant
- Monsieur Bruno REAL représentant l'Union professionnelle artisanale ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Madame Annie BARANTIN représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Nadine CAME représentant la C.G.T. ou sa suppléante Madame Sophie SAIUD
- Monsieur Bernard MASSANES représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant
- Monsieur Thierry LIEGE représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant.

ARTICLE 4

La **commission Insertion des jeunes**, placée sous la coprésidence de :

- Madame Sandra CASTAY représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques CORSAN représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Madame Helen ROCHERY, sa suppléante
- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son suppléant

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Thierry CAGNON représentant le Conseil Régional ou Monsieur Robert PIERRON son suppléant
- Madame Béatrice PORET représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou Monsieur Tayeb EL MESTARI son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Alexandre LE CAMUS son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Madame Françoise SARTHOU représentant la C.G.T. ou M. Jean-Louis MADORRE son suppléant
- Monsieur Nasr LAKHSASSI représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Bruneau ARBOGAST représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Dominique BISCARO représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 5

La commission Emploi des Travailleurs Handicapés, placée sous la présidence de :

- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Cyril BERNEDE son suppléant.

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Jean-Luc SERMENT représentant le Conseil Régional ou Monsieur Vincent LEQUERE son suppléant
- Madame Valérie FONT représentant l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Madame Béatrice DESAIGUES représentant le Conseil régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Madame Arlette GRANDPRE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant Monsieur Michel Le GUILLOU
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Mademoiselle Elilie SANS représentant le MEDEF Aquitaine ou son suppléant
- Madame Rose BARRAT représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant

- Madame Bernadette LEFEVRE représentant la C.G.T. ou Madame Nathalie SIMON sa suppléante
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Eric MARTEL son suppléant
- Monsieur Michel CABIRON représentant la F.S.U. ou Monsieur Dominique MALON son suppléant
- Monsieur Michel LALLEMANT représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Maryse FOURCADE représentant la CFTC ou Monsieur David FOURCADE son suppléant.

ARTICLE 6

La **commission Orientation**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Thierry ALVES son suppléant

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Jean-Luc SERMENT représentant le Conseil Régional ou Monsieur Thierry CAGNON son suppléant
- Madame Aline DUVICQ représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Bernard DEBARS représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant
- Monsieur Serge LHERMITTE représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Liliane PAPIN sa suppléante
- Madame Isabelle BARSACQ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur Jean-François CLAVER représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Xavier ESTURGIE représentant le MEDEF ou Monsieur Dominique BISSON son suppléant
- Monsieur Bruno REAL représentant l'Union professionnelle artisanale ou son suppléant
- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Yves BORDES représentant la F.S.U. ou Madame Sandra LOUSTALLET-SENS ou Monsieur Jean SABATIER ou Madame Sylvie DESHAYES ses suppléants
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant
- Madame Michelle DESJOBERT représentant la C.G.T. ou Monsieur Jean-Louis MADORRE son suppléant
- Monsieur Alain BOUTAREAUD représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant

- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Marie-Agnès GUICHARD représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 7

La commission Suivi du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRFD), placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Serge LHERMITTE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Thomas METIVIER son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou M. Thierry ALVES son suppléant
- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant,

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Thierry CAGNON représentant le Conseil Régional ou Monsieur Robert PIERRON son suppléant
- Madame Pascale SULEYMAN représentant l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Madame Dominique COLLIN, Déléguée régionale au Droits des Femmes et à l'Egalité ou son suppléant
- Monsieur/Madame le directeur régional adjoint représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou Madame Marie-Hélène COMBECAVE sa suppléante
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Madame Catherine BRIAIS, représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Jean DEGOS son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Christian GUERIN représentant la C.G.T. ou M. Bernard BROT son suppléant
- Monsieur Alain LEURION représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Jean-Louis BOST représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Monsieur Roger LABARTHE représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant.

ARTICLE 8

La **commission Illettrisme**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Frédéric ROUSSEL représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Madame Catherine VEYSSY représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant.

est composée des membres permanents suivants :

- Madame Isabelle PEYCHERAN représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant
- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Véronique GUILLOCHEAU sa suppléante
- Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Sylvain LECOQ représentant le MEDEF ou Madame Lydia RIO sa suppléante
- Monsieur Pierre DUTEN représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur Mohamed EZZENZ représentant la C.G.T. ou M. Jean-Louis MADORRE son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Roland BOURDETTE représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le **28 NOV. 2013**

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH